Fpr 3.
24508 b
Cesc
Fre
22658

DISCOURS

Sur l'Exposition des principes de la Constitution civile du Clergé, par les Evêques Députés à l'Assemblée Nationale.

Prononcé à la Séance du soir du 26 Novembre 1790.

Par M. MIRABEAU l'aîné.

Imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale.

Messieurs,

Tandis que de toutes parts les ennemis de la Liberté publique vous accusent d'avoir juré la perte de la Religion, je me lève en ce moment pour vous conjurer au nom de la Patrie, de soutenir de toute la force dont la Nation vous a revêtus, cette Religion menacée par ces propres Ministres, & qui ne chancela jamais que sous les coups dont l'orgueil & le fanatisme des Prêtres l'ont trop souvent outragée.

Quelle est, en effet, cette *Exposition* qui vient à la suite de protestations & de déclarations turbulentes, susciter de nouvelles interruptions à vos travaux & de ne nouvelles inquiétudes aux bons Citoyens? Ne balançons pas à le dire, Messieurs : c'est encore ici la ruse d'une hypocrisie qui cache, sous le masque de la piété & de la bonne foi, le punissable dessein de tromper la religion publique, & d'égarer le jugement du Peuple. C'est l'artifice d'une cabale formée dans votre propre sein, qui continue à méditer des mesures pour le renversement de la Constitution, en affec-

THE NEWBERRY LIBRARY

tant le ton de la paix, & qui met en mouvement tous les reſſorts du trouble & de la ſédition, lorſqu'elle ſe donne pour ne vouloir plaider que la cauſe de Dieu, & revendiquer les droits de la puiſſance ſpirituelle.

Non, Meſſieurs, ce qu'on veut, n'eſt pas que vous apportiez des tempéramens & des modifications à ce que vous avez ſtatué ſur la Conſtitution civile du Clergé ; mais que vous ceſſiez d'être ſages, que vous renonciez à toute juſtice ; qu'après avoir réglé le dehors de la Religion, vous en attaquiez le fond ; que vous fouliez aux pieds la foi de vos Pères, que vous anéantiſſiez un Culte dont vous avez lié la deſtinée à celle de l'Empire, afin que votre chûte dans l'impiété vous imprime un caractère odieux, & ſemble intéreſſer la piété des peuples à la diſperſion des Légiſlateurs de qui la France attendoit ſa régénération.

Mais s'il étoit vrai que le Sacerdoce Français dût à la Religion & à ſa propre conſcience d'oppoſer des réclamations à vos décrets, ces réclamations devroient-elles être conçues, rédigées, publiées par les Evêques députés à l'Aſſemblée Nationale ? Si cette *Expoſition* eſt un devoir indiſpenſable pour le Corps des Paſteurs pourquoi nos Collegues dans la repréſentation nationale, ſe rendent-ils les organes d'une réſiſtance qui, fût-elle néceſſaire, auroit toujours ſes inconvéniens & ſes dangers ? Pourquoi faut-il que ce ſoit du fond de ce Sanctuaire même de la Loi, qu'il s'éleve des voix pour la ruine de la Loi ? N'étoit-ce pas là une commiſſion délicate & terrible, dont la prudence vouloit qu'on choiſit les inſtrumens au-dehors du Corps légiſlatif, & dans une claſſe d'hommes libres des ménagemens & des bienſéances que la Nation impoſe aux dépoſitaires de ſa confiance & de ſon autorité ? Ce ténébreux phénomène ne s'explique, Meſſieurs, que par la détermination priſe depuis long-tems de faire haïr des perſécuteurs du Chriſtianiſme dans les fondateurs de la liberté, & de réveiller contre vous l'ancien & infernal génie des fureurs ſacrées. Un tel

deſſein demande des agens ſuſcités du milieu de vous. Leur caractère public donne du poids à leurs calomnies. On a voulu, pour imprimer au reſſort contre-révolutionnaire, une teinte conſtitutionnelle & nationale, que les moteurs en fuſſens pris parmi les ſpectateurs & les compagnons de vos travaux. Il réſulte de là un ſignal ſolemnel de ſciſſion qui ranime toutes les eſpérances, & qui, ſans les vertus perſonnelles du Prince que vous avez appellé le reſtaurateur de la liberté françaiſe, promettoit au Deſpotiſme abattu, des forces pour briſer ſon tombeau, & pour redreſſer ſon trône ſur les cadavres des hommes échappés à ſes fers.

Pour démêler, Meſſieurs, ce caractère faux & perfide qu'on s'eſt vainement efforcé de couvrir de tous les voiles d'une raiſon modérée, & d'une Religion ſage & tranquille, il vous ſuffira de remarquer les paroles qui terminent cette étrange *Expoſition* : « Nous » penſions que notre premier devoir eſt D'ATTENDRE » AVEC CONFIANCE la réponſe du Succeſſeur de Saint » Pierre, qui placé dans le centre de l'unité catholi- » que, & de la communion, doit être l'interprète & » l'organe du vœu de l'Egliſe univerſelle ».

Concevez-vous, Meſſieurs, comment des Paſteurs qui ſont dans l'attente d'une déciſion ſuprême & très-prochaine de la part d'un Tribunal dont ils veulent à tout prix, reconnoître la ſouveraineté, tombent dans l'inconſéquence de prévenir ce jugement, & de s'établir les précurſeurs du Conſeil de Rome, qui doit apparemment armer la France Catholique contre la France libre ? N'eſt-ce pas là publier que l'on fait à l'avance, parce qu'on l'a dictée, une réponſe à laquelle on veut attacher les deſtins de cet Empire ? N'eſt-ce pas laiſſer tranſpirer la connivence établie entre le Clergé Français & le Clergé Romain, pour combiner des manœuvres de contre-révolution, & déconcerter par la preſpective ſiniſtre d'un ſchiſme, la force qui

nous a soutenus jusqu'ici contre tant d'orages ? Ou plutôt, Messieurs, on vous prévient sans détour que vous êtes destinés à subir ce dernier joug, si vous ne vous hâtez de recommencer la constitution du Clergé sur *les principes exposés par les Evêques députés à l'Assemblée Nationale.* " Nous voulons, disent-ils, employer » tous les moyens de sagesse & de charité, pour pré- » venir les troubles dont une DÉPLORABLE SCISSION » peut devenir l'ouvrage. Nous ne pouvons pas trans- » porter le schisme dans nos principes, quand nous » cherchons dans notre conduite tous les moyens d'en » préserver la Nation ». Et ce sont des Représentans des Français qui tiennent à leurs Commettans ce langage ménaçant & séditieux. Et ce sont les Ministres du Dieu de la paix, les Pasteurs des hommes qui soufflent l'esprit de discorde & de révolte parmi leurs troupeaux !

Jamais l'incrédulité systématique n'ourdit de manœuvres, ni si dangereuses, ni si profondément destructives de tous les principes du Christianisme. Aucun impie n'en a tenté la ruine, en lui incorporant les intérêts & les passions les plus incompatibles avec la durée de son règne, & en semant dans son sein tous les germes d'une inquiétude & d'une fermentation si incurable, que, pour le voir s'évanouir & se perdre dans les gouffres du temps, il n'y ait plus qu'à l'abandonner à sa propre destinée. Voilà, Messieurs, ce que font les Evêques députés à l'Assemblée Nationale ; ils veulent charger la Religion du soin de vous punir, & de les venger. Ils savent à quels dangers ils l'exposent ; mais ils en ont fait le sacrifice. Ils sont résolus à lui faire courir tous les hasards de ce choc terrible & à la voir s'écrouler sur ses antiques & augustes fondemens, pourvu qu'en tombant, elle enveloppe dans ses ruines vos loix & la liberté.

Certes, Messieurs, quand on vous reproche (1) de

(1) Page 5 de l'exposition des Evêques.

retrécir l'ancienne Juriſdiction de l'Egliſe, & de méconnoître la néceſſité & l'étendue d'un pouvoir *quelle exerçoit ſous des Empereurs payens, & dans le temps des perſécutions*, n'eſt-ce pas vous inviter à ſoumettre à une réviſion ſévère le ſyſtême d'organiſation ſacerdotale que vous avez adopté? à ramener la Religion à l'exiſtence qu'elle avoit ſous le gouvernement des anciens Céſars, & à la dépouiller de toute correſpondance & de toute relation avec le régime de l'Empire? Quelle merveille que des Empereurs payens pour qui la Religion n'étoit rien, & dans un temps où l'inſtitution chrétienne n'étoit ni reçue dans l'Etat ni reconnue par l'Etat, ni entretenue ſur les fonds de l'Etat, aient laiſſé cette inſtitution ſe régir dans ſon inviſibilité, ſuivant des maximes qui ne pouvoient avoir d'effets publics, & qui ne touchoient par aucun point l'adminiſtration civile! Le Sacerdoce entièrement détaché du régime ſocial, & dans ſon état de nullité politique, pouvoit, du ſein des cavernes où il avoit conſtruit ſes Sanctuaires, dilater & retrécir au gré de ſes opinions religieuſes, le cercle de ſes droits ſpirituels, & de ſes dépendances hiérarchiques. Il pouvoit régler, ſans exciter nulle ſenſation, ces limites & ces démarcations diocéſaines qui ne ſignifioient alors que le partage des ſoins apoſtoliques, & qui n'obſcurciſſoient & n'embarraſſoient en rien la diſtribution des Provinces Romaines.

Alors, Meſſieurs, la Religion n'étoit que ſoufferte. Alors les Prêtres ne demandoient pour elle, aux maîtres du monde, que de la laiſſer épancher dans le ſein de l'homme ſes bienfaits ineſtimables. Alors ſes Pontifes béniſſoient les Puiſſances de laiſſer repoſer le glaive qui avoit immolé tant des Paſteurs vénérables, & de regarder les modeſtes organes de l'Evangile, avec bienveillance, ou même ſans colère. Alors ces Ouvriers auſtères & infatigables ne connoiſſoient d'autre ſource de leur frugale ſubſiſtance, que les au-

mônes de ceux qui reçoivent l'Evangile, & qui employoient leur miniſtère.

Concevez-vous, Meſſieurs, quels euſſent été les tranſports de ces hommes ſi dignes de la tendre & religieuſe vénération qu'ils inſpirent, ſi la Puiſſance Romaine eût ménagé, de leur temps, à la Religion le triomphe que lui aſſurent aujourd'hui les Légiſlateurs de la France? Et c'eſt ce moment où vous rendez ſa deſtinée inſéparable de celle de la Nation, où vous l'incorporez à l'exiſtence de ce grand Empire, où vous conſacrez à la perpétuité de ſon règne & de ſon culte, la plus ſolide portion de la ſubſtance de l'Etat; c'eſt ce moment où vous la faites ſi glorieuſement intervenir dans cette ſublime diviſion du plus beau Royaume de l'Univers, & où plantant le ſigne auguſte du Chriſtianiſme ſur la Cîme de tous les Départemens de la France, vous confeſſez, à la face de toutes les Nations & de tous les ſiècles, que Dieu eſt auſſi néceſſaire que la liberté au Peuple Français, c'eſt ce moment que nos Evêques ont choiſi pour vous dénoncer comme violateurs des droits de la Religion, pour vous prêter le caractère des anciens perſécuteurs du Chriſtianiſme, pour vous imputer, par conſéquent le crime d'avoir voulu tarir la dernière reſſource de l'ordre public, & éteindre le dernier eſpoir de la Vertu malheureuſe!

Et nous ne pouvons pas douter, Meſſieurs, que ce ne ſoit dans une intention auſſi malveillante (1), qu'on cherche à inſinuer que la Religion eſt perdue, ſi c'eſt le choix du peuple qui décerne les places eccléſiaſtiques. Car nos Evêques ſavent, comme toute la France, à quel odieux brigandage la plupart d'entre eux ſont redevables du caractère qu'ils déploient maintenant avec tant de hardieſſe, contre

(1) Page 23 de l'Expoſition.

la ſageſſe de vos Loix ; certes, il en eſt pluſieurs qui auroient trop à rougir de voir ſe dévoiler au grand jour les obſcures & indécentes intrigues qui ont déterminé leur vocation à l'Epiſcopat ; & le Clergé, dans ſa conſcience, ne peut pas ſe diſſimuler ce que c'étoit que l'adminiſtration de la feuille des Bénéfices. Je ne veux pas remuer ici cette ſource impure qui a ſi long-temps infecté l'Egliſe de France de ſa corruption profonde, ni retracer cette iniquité publique & ſcandaleuſe qui repouſſoit loin des dignités du Sanctuaire, la portion ſaine & laborieuſe de l'Ordre eccléſiaſtique, qui faiſoit ruiſſeler, dans le ſein de l'oiſiveté & de l'ignorance, tous les tréſors de la Religion & des Pauvres, & qui couronnoit de la Thiare ſacrée, des fronts couverts du mépris public & flétri de l'empreinte de tous les vices. Mais je dirai que des Prélats d'une création auſſi anticanonique, des Prélats entrés dans le bercail du troupeau du Seigneur, par une porte auſſi profane, ſont les véritables *intrus* que la Religion réprouve, & qu'ils ne peuvent, ſans bleſſer toute pudeur, condamner la Loi qui leur aſſigne pour ſucceſſeurs ceux qui obtiendront l'eſtime toujours impartiale & pure de leurs Concitoyens.

» On ſait, diſent-ils, à quel point la forme qu'on » propoſe pour les élections, eſt contraire aux règles » anciennes..... Il n'y a pas d'exemple d'une forme » d'élection ſur laquelle le Clergé n'ait pas eu la prin- » cipale influence ; cette influence eſt anéantie ; il y » a des Départemens dans leſquels on ne compte pas » un Eccléſiaſtique parmi les Electeurs (1) ». Vous deviez bien frémir, ô vous qui brûlez de tant de zèle pour la reſtauration de l'ancienne diſcipline, lorſque ſous l'ancien régime, le Clergé ſe mêloit ſi

(1) Page 23 & 24 de l'Expoſition.

peu du choix des Premiers Paſteurs, & qu'un Miniſtre vendu aux volontés & aux caprices de ce qu'il y eut jamais de plus pervers & de plus diſſolu autour du Trône, diſtribuoit, en mercenaire, les honneurs & les richeſſes de l'Egliſe de France, au commandement des mêmes oppreſſeurs qui ſe jouoient des larmes du Peuple, & qui trafiquoient impunément du bonheur & du malheur des hommes ! Pourquoi donc ne vit-on jamais ſortir des Aſſemblées du Clergé, ni doléances, ni réclamations, ni remontrances contre un abus qui tuoit ſi viſiblement la Religion dans ſes plus intimes élémens, & qui corrompoit ſi ſcandaleuſement toutes les ſources de la morale ?

Non, Meſſieurs, on ne veut pas ſincèrement l'ordre & la juſtice ; on ne veut que brouiller & bouleverſer. On n'eſt irrité que de la force de la digue que vous avez oppoſée au torrent des paſſions ſacerdotales. On cherche à paralyſer la Conſtitution de l'Etat, pour faire revivre l'ancienne Conſtitution du Clergé ; on aſpire à faire évanouir tous vos travaux dans les longueurs & la continuité des interruptions qu'on y apporte, & à voir toutes nos ſcènes politiques ſe dénouer dans les horreurs d'une guerre religieuſe.

Ceux qui revendiquent la part qu'avoit autrefois le Clergé à l'élection des Miniſtres de l'Egliſe, ſont-ils de bonne foi ? Il n'y a qu'un mot à leur répondre : le voici. Si le Clergé actuel ne doit jamais devenir conſtitutionnel & citoyen, ſon intervention dans le choix des Paſteurs feroit un mal public, & le foyer du trouble réſideroit à perpétuité dans le ſein de l'Egliſe de France. S'il prend enfin l'eſprit de la Révolution & de la liberté, le Peuple s'honorera d'invoquer ſa ſageſſe & d'écouter ſes conſeils dans toutes les grandes déterminations qu'il aura à ſtatuer pour le maintien des Loix, & pour la juſte diſtribution des emplois religieux & politiques.

L'influence de l'ancien Clergé ſur les élections eccléſiaſtiques

eccléſiaſtiques n'a point d'autre origine que le reſpect & la confiance du Peuple. Vous ſavez, Prélats qui m'entendez, vous ſavez qu'il ne tient qu'à vous de vous faire adorer des hommes, & de devenir les oracles de tous leurs conſeils. Reſſemblez à vos anciens prédéceſſeurs, & vous verrez bientôt le Peuple reſſembler aux anciens fidèles, & ne vouloir rien faire ſans ſes Paſteurs.

Quoique je n'aie pas eu deſſein, Meſſieurs, de vous expoſer l'analyſe & la réfutation d'un Ecrit qui n'a pour baſe que les traditions ſurannées d'une Théologie arbitraire & inconſéquente, je ne puis néanmoins me diſpenſer d'attirer un moment l'attention de l'Aſſemblée ſur le fond de la queſtion conſidérée en elle-même, parce qu'enfin il entre peut-être de la vraie religion dans toutes ces réflexions & toutes ces inquiétudes théologiques; & qu'autant nous devons de ſévérité à l'eſprit de mécontentement & de murmure, autant nous devons de patience, de diſcuſſion & d'exhortation aux doutes des ames timorées.

Le prétexte politique de cette eſpèce d'inſurrection ſacerdotale, c'eſt, Meſſieurs, que la même puiſſance qui a changé l'ancienne diſtribution du Royaume, ne pouvoit rien changer à l'ancienne démarcation des Dioceſes, ſans le concert de la puiſſance ſpirituelle. Ils diſent que le Corps légiſlatif n'ayant nul caractère pour reſtreindre ou pour étendre la Juriſdiction des Evêques, ceux-ci ont beſoin d'une nouvelle inſtitution, pour ſe remettre au cours de leurs fonctions.

J'avouerai que la Théologie n'entra jamais dans le plan de mes études; mais ſur le point dont il s'agit ici, j'ai eu quelques entretiens avec des Eccléſiaſtiques inſtruits & d'une raiſon exacte & ſaine. En fondant leurs réflexions dans les principes qui appartiennent aux ſeuls procédés d'un bon eſprit & d'une logique

inflexible, j'ai acquis le réſultat que je vais mettre ſous vos yeux.

Le premier des quatre articles qui ſervent de baſe *aux libertés de l'Egliſe Gallicane* énonce *que les Evêques tiennent immédiatement de Dieu la Juriſdiction ſpirituelle qu'ils exercent dans l'Egliſe* : paroles qui ne ſignifient rien du tout, ſi elles ne ſignifient que les Evêques reçoivent dans leur inauguration, la puiſſance de *régir* les fidèles dans l'ordre ſpirituel, & que cette puiſſance eſt eſſentiellement illimitée : car elle eſt le fond & l'eſſence que l'Epiſcopat, & ne ſauroit par conſéquent connoître d'autres bornes que celles de l'univers entier. Un caractère divin qui perdroit ſon exiſtence au-delà d'une circonférence donnée, ſeroit un caractère chimérique & illuſoire ; un pouvoir fondé ſur une miſſion divine & abſolue, ne ſe peut ni reſtreindre, ni circonſcrire ; enſorte que chaque Evêque eſt ſolidairement, & par l'inſtitution divine, le Paſteur de l'Egliſe univerſelle. Auſſi le Fondateur du Chriſtianiſme n'a t-il point partagé entre les Apôtres la Juriſdiction à exercer dans les différentes contrées du monde, & n'a t-il aſſigné à aucun d'eux le cercle où il devoit ſe renfermer. Mais chacun d'eux a reçu la puiſſance de tous ; tous ont été indiviſiblement établis les Recteurs & les Chefs de tout le troupeau de Dieu. *Répandez-vous* leur dit-il, *dans tout le monde, annoncez l'Evangile à toute créature. Je vous envoie comme mon pere m'a envoyé.* Voilà une déciſion évidente, ou il faut dire que notre Epiſcopat eſt d'une autre nature que celui que Jeſus-Chriſt a inſtitué.

La diviſion de l'Egliſe univerſelle en diverſes Sections ou Diocèſes, eſt une économie d'ordre & de police eccléſiaſtique, établie à des époques fort poſtérieures à la détermination de la puiſſance Epiſcopale : un démembrement commandé par la néceſſité des circonſtances & par l'impoſſibilité que chaque Evêque gouvernât toute l'Egliſe, n'a pu rien changer à l'inſtitu-

tion primitive des choſes, ni faire qu'un pouvoir illimité par ſa nature, devînt précaire & local.

Sans doute le bon ordre a voulu que la démarcation des Dioceſes une fois déterminée, chaque Evêque ſe renfermât dans les limites de ſon Egliſe. Mais que les Théologiens, à force de voir cette diſcipline s'obſerver, ſe ſoient aviſés d'enſeigner que la Juriſdiction d'un Evêque ſe meſure ſur l'étendue de ſon territoire Diocéſain, & que hors de-là il eſt dépouillé de toute puiſſance & de toute autorité ſpirituelle, c'eſt-là une erreur abſurde qui n'a pu naître que de l'entier oubli des principes élémentaires de la conſtitution de l'Egliſe.

Sans rechercher en quoi conſiſte la ſupériorité du Souverain Pontife, il eſt évident qu'il n'a pas une Juriſdiction ſpécifiquement différente de celle d'un autre Evêque : car la Papauté n'eſt point un ordre hiérarchique : on n'eſt pas *ordonné* ni *ſacré* Pape. Or, une plus grande Juriſdiction ſpirituelle, poſſédée de droit *divin* ne ſe peut conférer que par une *ordination* ſpéciale, parce qu'une plus grande Juriſdiction ſuppoſe l'impreſſion d'un caractère plus éminent, & la collation d'un plus haut & plus parfait Sacerdoce. La primauté du Pape n'eſt donc qu'une ſupériorité extérieure, & dont l'inſtitution n'a pour but que d'aſſigner, au Corps des paſteurs, un point de ralliement & un centre d'unité. La primauté de St. Pierre ne lui attribuoit pas une puiſſance d'une autre eſpèce que celle qui appartenoit aux autres Apôtres, & n'empêchoit pas que chacun de ſes Collègues ne fût comme lui, l'Inſtituteur de l'univers, & le Paſteur né du genre humain. Voilà une règle ſûre pour déterminer le rapport à maintenir entre nos Evêques & le Souverain Pontife (1). Il n'y a là, Meſ-

s

(1) Tout ceci ſe réſume en un raiſonnement qui eſt ſan replique, & que j'énonce de cette manière; *Une Juriſdiction qu'on ne tien que de Dieu, & qui en dérive immédiatement*,

sieurs, ni subtilités, ni sophismes, & tout esprit droit & non prévenu est juge compétent de l'évidence de cette théorie.

---

ne peut être limitée, & affectée à certains lieux, qu'en vertu d'une dispensation divine.

Or, *la partition de l'Eglise universelle en de Sections ou Diocèses séparé, n'est pas une institution divine.*

Donc cette partition n'apporte aucune restriction à l'universalité de la Juridiction épiscopale.

Si nous jettons un coup d'œuil sur les tems apostoliques & sur les premières époque de la fondation des Eglises particulières, nous serons pleinement convaincu que l'idée d'une Juridiction illimitée étoit inséparablement attachée à celle de l'Episcopat, & que ce n'étoit qu'accidentellement, & par des vues de position & de circonstances, qu'un Evêque s'attachoit à un territoire déterminé. Nous lison dans les Actes des Apôtres, chap. 20, que St. Paul, après avoir établi un nombre d'Evêques dans l'Asie, leur dit en leur faisant ses adieux : *Veillez votre conduite & celle du troupeau sur lequel le Seigneur vous a établi Evêque, en vous donnant la puissance de régir l'Eglise de Dieu que Jesus-Christ a fondée par son sang* Voilà des paroles assurément bien concluantes & bien précises. Voulons-nous savoir dans quels sens *Timothée* étoit Evêque d'*Ephèse* ? Ecoutons comment St. Paul lui écrit peu de temps après qu'il lui eût remis la conduite de cette Eglise. JE VOUS AI PRIÉ (1. Timoth. 1, 3.) *de rester à Ephèse pendant que j'irois en Macédoine, afin que vous fussiez à portée d'empêcher certain faux Docteurs de répandre un enseignement différent de celui que j'y ai porté.* . Il écrit à-peu-près dans les mêmes termes à *Tite*, Evêque de *Crète* : MON DESSIN, dit-il, EN VOUS LAISSANT DANS L'ISLE DE CRETE, *a été que vous vous appliquassiez à réformer quelques abus qui y règnent encore, & à établir des prêtres dans les différentes Villes, comme je vous l'ai récommandé.* (Tit. 1. 5.) Il faut convenir que ce langage seroit fort étrange dans la bouche d'un homme qui auroit cru que *Timothée* & *Tite* n'avoient de Juridiction, l'un que sur les *Ephésiens*, & l'autre que sur les *Crétois.* C'est donc comme si St. Paul eût dit à l'un & à l'autre : » Par l'institution divine, & en vertu de l'im» position des mains, vous êtes les pasteurs de l'Univers. » Mais, par la nécessité de soigner en détail le troupeau du

Mais je l'ai dit, l'intérêt de rappeller les droits de l'Eglise n'est ici que le prétexte de l'entreprise de nos Evêques, & l'on ne peut méconnoître la véritable cause de leur résistance.

Les vrais amis de la Constitution & de la Liberté ne peuvent se dissimuler que nos Pasteurs & nos Prêtres persévérent à composer une classe à part, & à mettre au nombre des devoirs de leur état, l'étude des mesures qui peuvent arrêter la Révolution. Ce sont des Prêtres qui rédigent & qui font circuler les feuilles les plus fécondes en explosions frénétiques contre vos travaux; & ces Prêtres sont soutenus de toute la Prélature aristocratique: on exalte leur dévouement aux anciens abus, comme l'héroïsme du zèle apostolique; on les honore comme les réclamateurs imperturbables des droits de Dieu & des Rois; on les encense, on les canonise comme les *Ambroises* & les *Athanase* de leur siecle; il ne leur manque que de mourir victimes de leur fanatisme & de leurs transports séditieux pour recevoir les couronnes de l'apothéose, & pour obtenir la gloire d'être inscrits sur le tableau des Martyrs de la Religion.

Pontifes, qui partagez avec nous l'honneur de représenter ici la Nation Française, à Dieu ne plaise que j'attire sur vous, ni sur vos collègues dispersés dans leurs églises, des reproches qui vous compromettroient aux yeux d'un Peuple dont le respect & la confiance sont nécessaires au succès de vos augustes fonctions. Mais, après cette dernière éruption d'une inquiétude qui menace tout, pouvons-nous croire que vous ne prêtez ni votre appui ni votre suffrage aux Ecrivains

---

» Seigneur, vous vous renfermerez dans l'arondissement » où je vous ai laissés, & vous exercerez auprès d'un peuple » que j'ai spécialement confié à votre zèle, une puissance » que Dieu vous a donné pour le salut de tous les peuples » de la Terre ».

anti-conſtitutionnels qui décrient la liberté au nom de l'Evangile, & qui ne viſent à rien moins qu'à préſenter la Révolution ſous les couleurs d'une manœuvre impie & ſacrilege ? Et quand vous vous ſeriez bornés au ſilence de la neutralité & de l'inſouciance, ce ſilence n'eût-il pas déjà été lui-même un ſcandale public ? Des premiers Paſteurs peuvent-ils ſe taire dans ces grandes criſes où le Peuple a un ſi preſſant beſoin d'entendre la voix de ſes guides, & de recevoir de leur bouche des conſeils de paix & de ſageſſe ? Oui, j'étois déjà profondement ſcandaliſé de ne pas voir l'Epiſcopat Français adreſſer à ſes ouailles de fréquentes & fortes inſtructions paſtorales ſur les devoirs actuels des Citoyens, ſur la néceſſité de la ſubordination, ſur les avantages à venir de la liberté, ſur l'horreur du crime que commettent tous ces eſprits perturbateurs & malveillans qui méditent des contre-révolutions à exécuter dans le ſang de leurs Concitoyens. J'étois ſcandaliſé de ne pas voir des Mandemens civiques ſe répandre dans toutes les parties de ce Royaume, porter juſqu'à ſes extrêmités les plus reculées, des maximes & des leçons conformes à l'eſprit d'une Révolution qui trouve ſa ſanction dans les principes & dans les plus familiers élémens du Chriſtianiſme. J'étois enfin ſcandaliſé & indigné de voir des Paſteurs inférieurs affecter la même indifférence, écarter de leurs inſtructions publiques tout ce qui pourroit affermir le Peuple dans l'amour de ſon nouveau régime, laiſſer plutôt tranſpirer des principes favorables à la réſurrection de l'ancien deſpotiſme & ſe permettre ſouvent des reticences perfides... Je m'arrête pour éviter des inductions trop fâcheuſes.

Prélats & Paſteurs, je ne poſsède pas plus qu'un autre mortel le don de prophétie ; mais j'ai quelque connoiſſance du caractere des hommes & de la marche des choſes. Or, ſavez-vous ce qui arrivera ſi les ames eccléſiaſtiques perſévérant à ſe fermer à l'eſprit de la

liberté, viennent enfin à faire déſeſpérer de leur converſion à la Conſtitution, & par conſéquent de leur aptitude à être Citoyens? L'indignation publique montée à ſon comble, ne pourra plus ſouffrir que la conduite des hommes demeure confiée aux ennemis de leurs proſpérité; & ce qui ſeroit peut-être encore aujourd'hui une motion violente, ne tardera pas à acquérir le caractere d'une meſure raiſonnable, ſage & commandée par la néceſſité d'achever le ſalut de l'Etat. On propoſera à l'Aſſemblée Nationale, comme l'unique moyen de nétoyer le ſein de la Nation de tout l'ancien levain qui voudroit ſe réfiltrer dans ſes organes, on propoſera de décréter la vacance univerſelle des places eccléſiaſtiques conférées ſous l'ancien régime, pour les ſoumettre toutes à l'élection des Départemens, pour mettre le Peuple à portée de ſe donner des Paſteurs dignes de ſa confiance, & de pouvoir chérir, dans les Apôtres de la Religion, les amis de ſa délivrance & de ſa liberté.

Et ce projet, Meſſieurs, tout bruſque qu'il pourroit paroître au premier coup-d'œil, attirera d'autant plus l'attention des Députés qui ſont animés d'un véritable zèle pour répandre par-tout l'eſprit de la Conſtitution, que ſon exécution ne pourra jamais entrainer que le déplacement de ceux qui ont donné lieu à la défiance publique, qui ſont bien décidément réputés fauteurs ou approbateurs des menées de l'Ariſtocratie, & par conſéquent incapables de faire aucun bien réel dans les places qu'ils occupent; car le Peuple eſt juſte, & ſon choix maintiendroit ceux de ſes Paſteurs qui auroient fait preuve de patriotiſme, ou qui auroient réparé le ſcandale de leur réſiſtance à la Loi.

Le ciel & mon ame me ſont témoins que perſonne ne ſouhaite plus ſincèrement que moi, de voir nos Evêques & nos Curés prévenir le recours de l'Aſſemblée à ce moyen pénible; & je les conjure de réfléchir

chir à la néceſſité que leur caractère leur impoſe, de coordonner l'Egliſe à la Conſtitution, & d'aider la Patrie, encore chancelante ſur ſes nouvelles baſes, à s'étayer de la force de la Religion. Mais je dois ajouter, pour ne rien laiſſer en arrière des vraies diſpoſitions dont je ſuis affecté, que ſi jamais je perds l'eſpoir de voir les Miniſtres du Chriſtianiſme ſortir du coupable ſilence dont ils s'enveloppent, au milieu des écarts dont quelques-uns d'eux déshonorent le Sacerdoce, je ſerai auſſi le plus ardent à ſolliciter l'application du remède ſévère dont je viens de parler ; & je ſuis fondé à penſer que des ſuffrages impoſans par leur poids & par leur nombre, ſoutiendront victorieuſement ma voix.

En attendant, Meſſieurs, le moment où vous jugerez de votre ſageſſe d'examiner & de décider cette grande queſtion, il me paroît néceſſaire qu'après avoir ſtatué ſur l'étonnante démarche des Prélats Députés à l'Aſſemblée Nationale, vous preniez en conſidération quelques articles relatifs à l'inſtitution eccléſiaſtique, qui ont auſſi une relation trop directe à nos principes conſtitutionnels, pour être étrangers à ſa ſollicitude du Corps légiſlatif.

1°. Vous avez attribué, Meſſieurs, à tous les Evêques & à tous les Curés du Royaume le choix de leurs coopérateurs dans le Miniſtère eccléſiaſtique. Cette diſpoſition, qui n'entraîneroit aucun danger ſi tous les Evêques & Curés actuels étoient *nationaux* ; c'eſt-à-dire, de la création du Peuple, ne me paroît bonne, en ce moment, qu'à procurer aux Prélats & aux Paſteurs-Ariſtocrates une facilité pour renforcer leur influence anticvique. Le moindre inconvénient qui puiſſe réſulter de la liberté accordée aux Miniſtres du Culte, de compoſer à leur gré leur presbytère, c'eſt la poſſibilité, ou plutôt la certitude qu'inceſſamment le petit nombre d'Eccléſiaſtiques voués à la Révolution, qui ſont employés dans les Diocèſes & dans les Paroiſſes,

Paroiſſes, ſe trouvent ſans fonctions & ſans exiſtence, & que les opinions & les conſciences n'ayent plus pour guides que des Prêtres fanatiques & contre-révolutionnaires. C'eût donc été une meſure plus digne de votre ſageſſe, Meſſieurs, de régler la diſtribution des places de Vicaires, d'après la néceſſité d'établir auprès des Evêques & des Curés une ſorte de réaction contre leur tendance incurable à ramener le règne des anciens abus ; raiſon très-ſuffiſante pour modifier un de vos précédens décrets d'un bon & ſalutaire amendement.

2°. Le Miniſtère privé de la confeſſion qui peut être ſi utile au progrès de l'eſprit civique & conſtitutionnel, par la force & la continuité de ſon influence ſur les habitudes humaines, & par ſon aſcendant ſur les opinions & ſur les mœurs publiques, peut auſſi devenir un foyer d'anti-patriotiſme d'autant plus dangereux, que ſeul, il peut ſe dérober à la ſurveillance de l'autorité, & que la loi ne ſauroit impoſer aucune comptabilité à ceux qui l'exercent. Le nombre des Confeſſeurs eſt prodigieux ; & celui des Prêtres vraiment Citoyens eſt ſi petit, que leur zèle pour la Révolution les a fait remarquer dans toute la France, & les met encore en butte aujourd'hui à la haine & aux injures de leurs implacables confrères. Dans cet état de notre ſacerdoce actuel, il m'eſt impoſſible, Meſſieurs, de me taire ſur la néceſſité preſſante de chercher des précautions contre les terribles & innombrables abus dont cette partie de l'adminiſtration eccléſiaſtique couve maintenant les germes. Tant que vous n'aurez pas trouvé dans votre ſageſſe un moyen de faire agir ce reſſort de la religion ſelon une détermination concentrique au mouvement du patriotiſme & de la liberté, je ne ſaurois voir autre choſe, dans les Tribunaux ſacrés qu'une loi ſans doute irréfragable & divine a érigés dans l'enceinte de nos Temples, que les trônes d'une Puiſſance adverſe & cachée, qui

ne croira jamais remplir sa destinée, qu'autant qu'elle fera servir ses invisibles ressources à miner sourdement les fondemens de la Constitution. C'est encore là un de ces grands maux qui exigent l'application d'un prompt & puissant remède.

3°. Ce fut aussi, de tout temps, un grand mal, que cette multitude étonnante de Prêtres, qui a été toujours croissante jusqu'à nos jours, & dont un tiers auroit suffi aux besoins réels du ministère ecclésiastique. Cette disproportion si contraire à l'esprit & à la discipline des premiers siècles du christianisme, & qui a été une source intarissable de scandale & d'injustice, ne peut à la vérité, se prolonger bien avant dans le nouveau régime que vous avez établi, & où le Sanctuaire n'offrira plus à ceux qui le serviront, que de grands travaux à soutenir, & que de sobres jouissances à recueillir. Cependant, Messieurs, cet équilibre ne s'effectueroit que par des gradations trop lentes; & la génération sacerdotale actuelle, si prodigieusement grossie par la restitution que vous avez faite de leur liberté aux Membres des Instituts religieux, excéderoit encore trop long-temps, par son nombre, celui des places à remplir dans l'Eglise, si vous n'attendiez le retranchement d'un inconvénient si fecond en funestes conséquences, que de l'influence tardive du Gouvernement. Quelque rare que devienne désormais la vocation de l'état ecclésiastique, on doit pourtant s'attendre que si l'on n'apporte aucune interruption au cours des Ordinations, il s'y présentera toujours assez de candidats pour entretenir, durant des siecles, cette surabondance de Ministres des Autels, & perpétuer par-là tous les maux qu'elle a causés à l'Eglise & à l'Etat. Personne ne peut disconvenir que les plus beaux jours de la Religion n'ayent été ceux où les Evêques n'ordonnoient ni Prêtres, ni Diacres, qu'autant précisément qu'il en falloit pour le service de leurs Eglises, c'est-à-dire, de leurs Diocèses. Et

certes, la quantité n'en étoit pas nombreuſe, puiſque du temps du Pape Saint-Carneille, l'an 250 de l'Ere chrétienne, l'Egliſe Romaine n'avoit que quarante-ſix Prêtres (1), quoiqu'elle fût compoſée d'un Peuple innombrable.

Telles ſont, Meſſieurs, les conſidérations que, depuis quelque temps, j'ai eu vivement à cœur d'expoſer à l'Aſſemblée, & dont l'objet me paroît de nature à provoquer toute la vigilance & toute la ſollicitude des Repréſentans de la Nation.

Le diſcours de M. Mirabeau a été ſouvent applaudi avec vivacité.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de ſes comités eccléſiaſtique, des rapports, d'aliénation & des recherches réunis, s'eſt bornée à décréter ce qui ſuit :

ART. PREMIER. Les évêques, les ci-devant archevêques & les curés dont les ſieges & cures ont été conſervés, & qui en ſont abſens, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à l'exception toutefois de ceux qui ſont membres de l'Aſſemblée Nationale, ſe rendront dans leurs dlocèſes & cures reſpectifs, dans le délai de quinze jours pour ceux qui ſont en France, & de ſix ſemaines pour ceux qui ſont chez l'étranger ; le tout à dater de la publication du préſent décret.

II. Dans la huitaine, à dater de cette publication, tous les évêques & curés actuellement préſens dans leurs diocèſes & cures, jureront ſolemnellement, s'ils ne l'ont pas encore fait, de veiller avec ſoin ſur les fidèles des diocèſes & cures qui leur ſont confiés, d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi, de maintenir de tout leur pouvoir la conſtitution décrétée par l'Aſſemblée Nationale & acceptée par

(1) Euſebe VI. n. ch. 43.

le Roi ; & ceux des abſens qui n'auroient pas fait le ſerment ci deſſus, le prêteront de la même manière & en la même forme, dans la quinzaine qui ſuivra leur arrivée dans leur diocèſe ou cure.

III. Les évêques, les ci-devant archevêques, & les curés, prêteront le ſerment ci-devant preſcrit, un jour de dimanche, à la fin de la meſſe ; ſavoir, les évêques, dans l'Egliſe épiſcopale ; les curés, dans l'Egliſe paroiſſiale, en préſence des Municipalités, des Conſeils-généraux, des communes & de tous les fidèles : à cet effet, leſdits évêques, les ci-devant archevêques & les curés, ſeront tenus de déclarer par écrits, & au moins 24 heures d'avance, au greffe de la municipalité, le jour auquel ils feront leur ſerment.

IV. Il ſera dreſſé procès-verbal de la preſtation dudit ſerment, par le maire ; lequel procès verbal ſera écrit par le greffier, & ſigné de l'évêque ou du curé ; du maire, des autres officiers municipaux, des notables qui ſeront préſens, & du greffier.

V. Les évêques & curés, membres de l'Aſſemblée Nationale, & tous ceux qui, pour cauſe de maladie, ou autre légitime empêchement, ne pourront ſe rendre ſur les lieux pour la preſtation du ſerment, pourront ſatisfaire au décret en le faiſant prêter par un procureur ſpécialement fondé à cet effet, & à la charge de le réitérer en perſonne dès que les empêchemens auront ceſſé.

VI. A défaut de prêter le ſerment ci-deſſus preſcrit, dans le délai déterminé, leſdits évêques, ci-devant archevêques & les curés, ſeront réputés avoir renoncé à leurs offices, & il ſera pourvu à leur remplacement, comme en cas de vacance, ſuivant les formes preſcrites par le titre II du décret du 12 juillet dernier, ſur la conſtitution civile du clergé ; à l'effet de quoi le maire ſera tenu dans la huitaine après l'expiration deſdits délais ; de dénoncer le

défaut de prestation de serment, savoir, de la part de l'évêque, au procureur-général-syndic du département; & de celle du curé, au procureur-syndic du district; l'Assemblée rendant, en ce cas, garans & responsables de leur négligence, tant le maire que le procureur-général syndic, & le procureur-syndic.

VII. Dans le cas où les évêques ci-devant archevêques & les curés manqueroient à leur serment, soit en refusant d'obéir aux décrets de l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, soit en formant ou excitant des oppositions à l'exécution desdits décrets de l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, ils seront non seulement privés de leurs traitemens ou pensions, mais encore déclarés déchus des droits de citoyens français, incapables d'aucune fonction publique. En conséquence, il sera pourvu à leur remplacement suivant les formes prescrites par le titre III du décret du 12 juillet, concernant la constitution civile du clergé, sauf plus grandes peines, suivant l'exigence & la gravité de cas, s'il échet, à l'effet de quoi leur procès leur sera fait, & la forfaiture jugée par le tribunal du district de leur résidence, à la forme de droit, à la requête de l'accusateur public sur la dénonciation soit du procureur-général-syndic, soit du procureur-syndic, ou procureur de la commune; lesquels seront respectivement responsables de leur négligence à dénoncer les faits qui viendront à leur connoissance.

VIII. Les ci-devant titulaires d'offices, titres ou bénéfices supprimés, qui exerceroient quelques-unes des fonctions qui y étoient artachées, seront poursuivis comme perturbateurs du repos public, & punis par la privation de leurs traitemens, & autres peines s'il y échet.

IX. Seront de même poursuivis & punis comme perturbateurs du repos public toutes personnes ecclésiastiques ou laïques qui se coaliseront pour former ou ex-

citer des oppoſitions aux décrets de l'Aſſemblée nationale, ſanctionnés par le roi.

X. L'Aſſemblée nationale approuve la conduite des corps adminiſtratifs des départemens de Maine & Loire, Rhône & Loire, Loire inférieure, Côtes du Nord, du Morbihau, du Finiſtere, de l'Aiſne & de Loiſe, de la Gironde & du Herault, des diſtricts de Quimper, Vienne, Pontivy, Pont-Croix, Nantes, Sarency, Broons, Latour-Dupin, Guingamp, des municipalités de Château-Vieux, Soiſſons, Saint-Brieux, Rouen, Lyon & Quimper, & le zele patriotique qu'ils ont montré pour l'exécution de la loi. Elle leur recommande, ainſi qu'à tous les autres corps adminiſtratifs & municipalites du royaume, de veiller exactement à l'exécution du préſent décret.

XI. Elle charge ſon préſident de ſe retirer dans le jour vers le roi, pour le prier de lui accorder ſa ſanction, & de donner les ordres convenables pour ſa plus prompte exécution.

N. B. Le projet de décret des Comités a été adopté à la ſéance de ſamedi ſoir.